

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL du Pays de La Châtre en Berry</b>			
<b>ACTION</b>	N°4	<b>Soutenir les projets d'activités touristiques et culturelles du territoire pour en valoriser les atouts et en faire la promotion</b>		
<b>DISPOSITIF</b>	22 – LEADER – Mise en œuvre de la stratégie			
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la présente convention			
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>				
a) Objectifs stratégiques et opérationnels				
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la (re)connaissance et l'appropriation des patrimoines et enjeux paysagers, bâtis et naturels par les acteurs locaux et la population</li> <li>• Valoriser les richesses patrimoniales par le tourisme</li> <li>• Dynamiser l'offre touristique</li> </ul> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les sites patrimoniaux, culturels et paysagers emblématiques et le patrimoine immatériel</li> <li>• Accompagner et soutenir le maintien et le développement du tissu associatif culturel, patrimonial, environnemental...</li> <li>• Développer les actions favorisant la connaissance des patrimoines et l'affirmation de l'identité du territoire</li> <li>• Professionnaliser les acteurs du tourisme</li> <li>• Renouveler l'offre touristique en valorisant l'existant</li> <li>• Développer et impulser une offre touristique innovante</li> </ul>				
b) Effets attendus				
<p>Le territoire aura réussi si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La majorité des secteurs présentant un intérêt patrimonial bénéficient d'une animation ou d'un aménagement les valorisant.</li> <li>• Les acteurs locaux, publics et privés, et le grand public reconnaissent la richesse patrimoniale du territoire et l'importance de préserver nos patrimoines.</li> <li>• La connaissance de nos patrimoines est largement partagée et permet le renforcement de l'identité du territoire.</li> <li>• Les offres touristiques sont connues par les acteurs locaux et valorisées à l'extérieur.</li> <li>• Les visiteurs restent plus longtemps sur le territoire.</li> <li>• Les offres touristiques sont plus facilement accessibles (notamment sur Internet).</li> <li>• L'attractivité du territoire est renforcée.</li> <li>• La prise en compte des enjeux du développement durable dans les projets se généralisent.</li> </ul>				
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>				
<p><b>Actions de mise en tourisme des éléments de patrimoine et de promotion du territoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir des actions de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine naturel, architectural, historique, culturel et religieux à des fins touristiques</li> <li>• Engager des actions de communication à destination des touristes (guides et dépliants touristiques, supports numériques de promotion, concours sur les réseaux sociaux, salons, événementiels...)</li> </ul> <p><b>Actions visant à créer ou développer des séjours, des activités et des parcours touristiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer des produits touristiques répondant aux nouvelles attentes des touristes (slow-tourisme, éco-tourisme, tourisme ludique, tourisme durable et équitable, agritourisme, tourisme en quête de sens et d'authenticité...)</li> </ul>				

- Développer les circuits de découverte du territoire (pédestre, vélo et équestre)
- Pérenniser les activités culturelles sous forme associative (théâtre, cinéma, musique...)
- Favoriser les partenariats entre les acteurs touristiques, culturels et naturalistes

**Actions visant à augmenter la capacité d'accueil touristique et à aménager les sites d'accueil :**

- Créer des espaces d'accueil aménagés (aménagement d'aires de camping-car...)
- Favoriser le développement d'une offre d'hébergements touristiques insolites
- Créer une navette pour accéder aux principaux sites et hébergements touristiques
- Améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques (aménagements d'accueil, signalisation, scénographie, visites interactives, outils de médiation et de communication...)
- Coordonner la communication locale et externe entre les différents sites touristiques (mise en réseau des acteurs et des sites touristiques)
- Développer la signalétique touristique

### 3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

### 4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

### 5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Établissements publics
- Groupements d'intérêt public
- Associations de type Loi 1901
- Entreprises (Microentreprise, TPE et PME)
- Exploitations agricoles (entreprise individuelle à titre principale ou secondaire, société agricole, co-exploitation)

### 6. COUTS ADMISSIBLES

**Dépenses matérielles éligibles :**

- Investissements/équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

**Dépenses immatérielles éligibles :**

- Dépenses de conseil, étude, expertise juridique, notaire dans la limite de 10 % des autres dépenses
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Notes de frais des personnels ou bénévoles

- Frais liés à l'opération pour organiser des évènements, communiquer, sensibiliser/informer des publics

### Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL, ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER du GAL au bénéfice des acteurs du territoire.

### Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

### Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;

- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite, et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.  
Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets :

- Adéquation du projet avec la stratégie de développement local du GAL :
  - Contribution à l'attractivité du territoire
  - Contribution à la transition sociale, économique et/ou écologique du territoire
- Innovation du projet : approches nouvelles ou expérimentales pour le territoire
- Retombées économiques du projet : maintien ou création d'emplois, nouveaux produits ou services, valorisation des ressources locales ou des savoir-faire locaux, synergie avec d'autres activités économiques locales
- Dimension partenariale et collective du projet : mise en réseau d'acteurs locaux, gouvernance multi-partenariale, mise en œuvre d'actions collectives
- Impact du projet sur le territoire : échelle communale, intercommunale, territoriale ou interterritoriale

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

- **Plafond de l'aide FEADER par projet : 30 000€**
- **Taux d'autofinancement minimum du projet : 20% (fonds propres + financements privés) du montant total éligible retenu du projet**

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

**Plafond d'aide publique** par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	
Résultats	Nombre de sites touristiques aménagés	
Résultats	Nombre de produits touristiques créés	
Résultats	Nombre de projets réalisés pour améliorer l'accueil des touristes	

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL du Pays de La Châtre en Berry</b>			
<b>ACTION</b>	<b>N°5</b>	<b>Favoriser et soutenir des initiatives ou projets portés par et pour les jeunes</b>		
<b>DISPOSITIF</b>	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie			
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la présente convention			
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>				
a) Objectifs stratégiques et opérationnels				
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérenniser la présence et les activités des jeunes sur le territoire</li> <li>• Améliorer l'attractivité du territoire envers les jeunes</li> </ul>				
<p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une offre de services attractive pour les jeunes en termes de lieux de vie (hors cadre scolaire) afin qu'ils s'impliquent dans la vie locale</li> <li>• Soutenir les projets collectifs innovants initiés par des jeunes (hors cadre scolaire) sur les thématiques de la transition énergétique, du développement économique, de la culture, de la valorisation des productions et/ou savoir-faire locaux, de l'attractivité du territoire...</li> <li>• Développer une offre de services pour les jeunes permettant de leur faciliter un accès global satisfaisant à la formation</li> <li>• Identifier les besoins des jeunes (moins de 30 ans), la capacité des acteurs locaux à y répondre et accompagner l'élaboration collective de plans d'actions</li> </ul>				
b) Effets attendus				
<p>Le territoire aura réussi si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attractivité du territoire est renforcée, plus spécifiquement envers les jeunes.</li> <li>• Des actions d'apprentissage et de transmission sont déployées en faveur des jeunes.</li> <li>• Des offres de formation innovantes émergent.</li> <li>• Les acteurs locaux, publics et privés, et le grand public se mobilisent pour attirer les jeunes sur le territoire.</li> <li>• Les jeunes sont impliqués dans les projets du territoire.</li> <li>• Les initiatives portées par les jeunes sont encouragées par les acteurs locaux.</li> </ul>				
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>				
<p><b>Actions en faveur de la formation et de l'insertion des jeunes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'apprentissage (transmission des savoirs, insertion professionnelle...)</li> <li>• Mettre en relation les entreprises (agricoles, artisanales, commerciales, industrielles), les professions libérales et les acteurs du secteur public avec les jeunes en situation de formation et/ou d'insertion</li> </ul>				
<p><b>Actions en faveur du logement des jeunes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une offre de logements adaptée et accessible aux jeunes ménages</li> <li>• Développer une offre de logements destinées aux jeunes travailleurs sur l'ensemble du territoire, en complément de la résidence Pasteur de La Châtre</li> </ul>				
<p><b>Actions en faveur de l'attractivité des jeunes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une offre de restauration à l'heure du déjeuner accessible aux jeunes (apprentis, alternants, stagiaires, jeunes travailleurs...)</li> <li>• Trouver des solutions de mobilité pour les jeunes</li> <li>• Soutenir les initiatives portées par les jeunes</li> <li>• Encourager les collectivités à créer des espaces, infrastructures et équipements destinées aux jeunes</li> </ul>				

### **3. TYPE DE SOUTIEN**

Aide sous forme de subvention

### **4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

### **5. BENEFICIAIRES**

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Établissements publics
- Établissements scolaires
- Groupements d'intérêt public
- Organismes de formation
- Associations de type Loi 1901
- Fondations
- Entreprises (Microentreprise, TPE et PME)
- Exploitations agricoles (entreprise individuelle à titre principale ou secondaire, société agricole, co-exploitation)
- Bailleurs sociaux
- Résidences jeunes travailleurs

### **6. COUTS ADMISSIBLES**

#### **Dépenses matérielles éligibles :**

- Investissements/équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

#### **Dépenses immatérielles éligibles :**

- Dépenses de conseil, étude, expertise juridique, notaire dans la limite de 10 % des autres dépenses
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Frais liés à l'opération pour organiser des évènements, communiquer, sensibiliser/informer des publics

#### **Dépenses inéligibles :**

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).

- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL, ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER du GAL au bénéfice des acteurs du territoire.

### **Eligibilité temporelle**

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

### **Autres conditions d'éligibilité**

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.  
Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets :

- Adéquation du projet avec la stratégie de développement local du GAL :
  - Contribution à l'attractivité du territoire
  - Contribution à la transition sociale, économique et/ou écologique du territoire
- Innovation du projet : approches nouvelles ou expérimentales pour le territoire
- Retombées économiques du projet : maintien ou création d'emplois, nouveaux produits ou services, valorisation des ressources locales ou des savoir-faire locaux, synergie avec d'autres activités économiques locales
- Dimension partenariale et collective du projet : mise en réseau d'acteurs locaux, gouvernance multi-partenariale, mise en œuvre d'actions collectives
- Impact du projet sur le territoire : échelle communale, intercommunale, territoriale ou interterritoriale

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

- **Plafond de l'aide FEADER par projet : 30 000€**
- **Taux d'autofinancement minimum du projet : 20% (fonds propres + financements privés) du montant total éligible retenu du projet**

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

**Plafond d'aide publique** par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	
Résultats	Nombre de jeunes accompagnés	

Résultats	Nombre de projets dédiés aux jeunes réalisés (formation, insertion, restauration, hébergement, mobilité)	
Résultats	Nombre d'initiatives portées par les jeunes soutenues	

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL du Pays de La Châtre en Berry</b>			
<b>ACTION</b>	N°6	<b>Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle régionale</b>		
<b>DISPOSITIF</b>	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie			
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la présente convention			
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>				
a) Objectifs stratégiques et opérationnels				
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager les expériences et de capitaliser des ressources en lien avec la stratégie</li> <li>• Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres GAL de la Région Centre-Val de Loire</li> <li>• Créer une dynamique au-delà du projet de coopération</li> </ul> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dynamiser et coordonner l'offre touristique et culturelle</li> <li>• Echanger sur une planification territoriale cohérente</li> <li>• Participer à l'intégration du territoire dans la Région</li> <li>• S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réapproprier l'économie locale et tendre vers une autonomie territoriale</li> </ul>				
b) Effets attendus				
<p>La coopération sera réussie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires.</li> <li>• Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations et d'expériences.</li> <li>• Les projets LEADER contribuent à l'ancre du territoire dans ses réseaux partenaires.</li> </ul>				
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>				
<p>La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, à l'échelle régionale.</p> <p>Les types de projets éligibles à cette fiche action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.</li> <li>• Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.</li> </ul> <p><b>Typologie des actions envisagées à mener en coopération avec les territoires limitrophes</b> (Pays Berry St Amandois dans le Cher, Pays Val de Creuse-Val d'Anglin, Pays Castelroussin-Val de l'Indre, Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne, PNR Brenne et Pays de Valençay en Berry dans l'Indre) :</p> <p><b>Actions de préfiguration liées au projet de création du futur PNR Sud Berry :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élargissement de l'opération collective « Si on plantait ? » engagée depuis 2008 par le Pays Berry St-Amandois au Pays de la Châtre en Berry avec adaptation aux enjeux du bocage</li> <li>• Poursuite de la structuration d'une filière bois-énergie dans le cadre d'une valorisation et d'une gestion durable du bocage</li> </ul>				

- Promotion et développement de signes d'appellations et de reconnaissances de qualité pour la production des viandes locales en lien avec la qualité des paysages
- Emergence de nouvelles actions sur le bocage : création d'un observatoire et d'une assemblée multi-acteurs du bocage
- Transfert d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques acquises dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques
- Valorisation de l'identité patrimoniale du sud Berry et de son attractivité touristique
- Emergence de nouvelles actions sur l'itinérance touristique (à pied, à vélo, à cheval) : amélioration de la connaissance de l'offre existante en matière de tourisme d'itinérance, repérage des boucles d'itinérances et valorisation partagée par des « circuits PNR » de découverte et d'interprétation des patrimoines (paysagers, naturels, culturels, bâtis...), développement d'une offre d'hébergements et de services adaptés à l'itinérance douce

**Actions sur la connaissance, la sensibilisation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité : haies, espaces boisés, prairies, zones humides, cours d'eau**

**Actions sur le développement de la filière bois énergie et des plans de gestion durable des haies**

**Actions en faveur du développement et de la promotion des itinérances touristiques douces :**

- Promotion et développement des Véloroutes « St Jacques à Vélo voie Vézelay V56 » et « Indre à vélo V49 »
- Création de voies vertes sur les anciennes voies ferrées
- Promotion et développement de la route touristique et historique « les Chemins de la Guerre de Cent Ans »

**Actions sur le développement des initiatives en faveur de la mobilité en milieu rural peu dense, l'émergence et l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité**

**Travail à l'échelle des territoires de l'Indre en vue de définir une complémentarité et des dynamiques locales pour une souveraineté alimentaire départementale :**

- Réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle départementale (informations sur la production départementale, sur les outils de transformation, logistique et de stockage existants, ...)
- Approfondir la connaissance du territoire et en partager les enjeux
- Faciliter l'émergence et la mise en œuvre d'actions opérationnelles (développement de productions, structuration de filières, création de légumeries, conserveries, ateliers de découpe...)
- Engager une réflexion sur l'adaptation du système alimentaire aux changements climatiques

**Actions sur la promotion de « la Vallée des Peintres entre Berry et Limousin »**

**Actions sur la promotion des communes labelisées « Petite Cité de Caractère », « Ville et métiers d'art » (opérations de communication, visites virtuelles, évènementiels...)**

**3. TYPE DE SOUTIEN**

Aide sous forme de subvention

**4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

## **5. BENEFICIAIRES**

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Établissements publics
- Groupements d'intérêt public
- Associations de type Loi 1901
- Fondations
- Entreprises (Microentreprise, TPE et PME)
- Exploitations agricoles (entreprise individuelle à titre principale ou secondaire, société agricole, co-exploitation)
- Coopératives agricoles

## **6. COUTS ADMISSIBLES**

### **Dépenses matérielles éligibles :**

- Investissements/équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

### **Dépenses immatérielles éligibles :**

- Dépenses de conseil, étude, expertise juridique, notaire dans la limite de 10 % des autres dépenses
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Frais liés à l'opération pour organiser des évènements, communiquer, sensibiliser/informer des publics

### **Dépenses inéligibles :**

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

## **7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL, ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER du GAL au bénéfice des acteurs du territoire.

Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional

### **Eligibilité temporelle**

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

### **Autres conditions d'éligibilité**

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

### **Accord de coopération :**

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets :

- Adéquation du projet avec la stratégie de développement local du GAL :
  - Contribution à l'attractivité du territoire
  - Contribution à la transition sociale, économique et/ou écologique du territoire
- Innovation du projet : approches nouvelles ou expérimentales pour le territoire
- Retombées économiques du projet : maintien ou création d'emplois, nouveaux produits ou services, valorisation des ressources locales ou des savoir-faire locaux, synergie avec d'autres activités économiques locales
- Dimension partenariale et collective du projet : mise en réseau d'acteurs locaux, gouvernance multi-partenariale, mise en œuvre d'actions collectives
- Impact du projet sur le territoire : coopération avec des territoires régionaux limitrophes

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

- **Plafond de l'aide FEADER par projet : 30 000€**
- **Taux d'autofinancement minimum du projet : 20% du montant total éligible retenu du projet**

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié au niveau du projet global de coopération à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

**Plafond d'aide publique** par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	
Résultats	Nombre de territoires contactés	
Résultats	Nombre de territoires engagés dans une démarche de coopération	
Résultats	Nombre de projets de coopération réalisés	

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL du Pays de La Châtre en Berry</b>			
<b>ACTION</b>	N°7	<b>Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle nationale ou européenne</b>		
<b>DISPOSITIF</b>	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie			
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la présente convention			
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>				
a) Objectifs stratégiques et opérationnels				
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager les expériences et de capitaliser des ressources en lien avec la stratégie</li> <li>• Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres territoires</li> <li>• Créer une dynamique au-delà du projet de coopération</li> </ul> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dynamiser et coordonner l'offre touristique et culturelle</li> <li>• Echanger sur une planification territoriale cohérente</li> <li>• Participer à l'intégration du territoire en France et dans l'Union Européenne</li> <li>• S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réapproprier l'économie locale et tendre vers une autonomie territoriale</li> </ul>				
b) Effets attendus				
<p>La coopération sera réussie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires.</li> <li>• Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations et d'expériences.</li> <li>• Les projets LEADER favorise le développement de la citoyenneté européenne dans le territoire du Pays de La Châtre en Berry</li> </ul>				
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>				
<p>La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (hors coopération régionale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale).</p> <p>Les projets éligibles à cette fiche action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de coopération au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers. Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux.</li> <li>• La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.</li> <li>• Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.</li> </ul>				

## **Typologie des actions envisagées à mener en coopération avec d'autres structures à l'échelle nationale ou européenne :**

- Actions sur la connaissance, la sensibilisation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité : haies, espaces boisés, prairies, zones humides, cours d'eau
- Actions en faveur du développement et de la promotion des itinérances touristiques douces
- Actions sur le développement des initiatives en faveur de la mobilité en milieu rural peu dense, l'émergence et l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité (partage de bonnes pratiques, rencontres européennes...)

## **3. TYPE DE SOUTIEN**

Aide sous forme de subvention

## **4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

## **5. BENEFICIAIRES**

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics
- Groupements d'intérêt public
- Associations de type Loi 1901
- Fondations
- Entreprises (Microentreprise, TPE et PME)
- Exploitations agricoles (entreprise individuelle à titre principale ou secondaire, société agricole, co-exploitation)
- Coopératives agricoles

## **6. COUTS ADMISSIBLES**

### **Dépenses matérielles éligibles :**

- Investissements/équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

### **Dépenses immatérielles éligibles :**

- Dépenses de conseil, étude, expertise juridique, notaire dans la limite de 10 % des autres dépenses
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Notes de frais des personnels ou bénévoles

- Frais liés à l'opération pour organiser des évènements, communiquer, sensibiliser/informer des publics

### **Dépenses inéligibles :**

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

## **7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL, ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER du GAL au bénéfice des acteurs du territoire.

Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional

### **Eligibilité temporelle**

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

### **Autres conditions d'éligibilité**

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets :

- Adéquation du projet avec la stratégie de développement local du GAL :
  - Contribution à l'attractivité du territoire
  - Contribution à la transition sociale, économique et/ou écologique du territoire
- Innovation du projet : approches nouvelles ou expérimentales pour le territoire
- Retombées économiques du projet : maintien ou création d'emplois, nouveaux produits ou services, valorisation des ressources locales ou des savoir-faire locaux, synergie avec d'autres activités économiques locales
- Dimension partenariale et collective du projet : mise en réseau d'acteurs locaux, gouvernance multi-partenariale, mise en œuvre d'actions collectives
- Impact du projet sur le territoire : coopération avec des territoires nationaux voire européens

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

- **Plafond de l'aide FEADER par projet : 30 000€**
- **Taux d'autofinancement minimum du projet : 20% (fonds propres + financements privés) du montant total éligible retenu du projet**

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié au niveau du projet global de coopération à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

**Plafond d'aide publique** par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

**10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**

## a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	
Résultats	Nombre de territoires contactés	
Résultats	Nombre de territoires engagés dans une démarche de coopération	
Résultats	Nombre de projets de coopération réalisés	

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL du Pays de La Châtre en Berry</b>			
<b>ACTION</b>	N°8	Assurer la mise en œuvre du programme LEADER (animation-gestion)		
<b>DISPOSITIF</b>	23 – LEADER – Animation gestion du GAL			
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la présente convention			
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>				
a) Objectifs stratégiques et opérationnels				
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre la stratégie LEADER définie par le GAL</li> </ul> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un dispositif d'animation, de gestion et d'évaluation efficace et pertinent</li> </ul>				
b) Effets attendus				
<p>Le territoire aura réussi si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme LEADER est connu d'un plus grand nombre.</li> <li>• Des nouveaux projets voient le jour sur le territoire.</li> <li>• Des financements sont versés à des projets respectant la stratégie déployée.</li> </ul>				
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>				
<p><b>Animation gestion du GAL Pays de La Châtre en Berry 2023-2027</b></p> <p><b>Pilotage du programme LEADER :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une équipe chargée de l'animation, de la gestion et de l'évaluation du programme</li> <li>• Information et communication sur le programme auprès des acteurs locaux et des habitants du territoire</li> <li>• Mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER du GAL</li> <li>• Organisation et animation du Comité de programmation (audition des porteurs de projets, sélection des dossiers, validation du montant de l'aide FEADER...)</li> <li>• Information des demandeurs non sélectionnés</li> <li>• Suivi administratif et financier des dossiers programmés</li> <li>• Suivi de l'état d'avancement du programme en lien avec l'autorité de gestion</li> <li>• Participation aux réunions du réseau LEADER et aux actions de formation</li> </ul> <p><b>Accompagnement des projets :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information des demandeurs sur les possibilités de financement du programme LEADER</li> <li>• Appui technique des porteurs de projets (demandes de subvention, suivi des dossiers, demandes de paiement)</li> <li>• Accompagnement des projets de coopération pour favoriser leur émergence et mise en œuvre</li> </ul>				
<b>3. TYPE DE SOUTIEN</b>				
Aide sous forme de subvention				
<b>4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS</b>				
Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur.				
<b>5. BENEFICIAIRES</b>				
Structure porteuse du GAL : Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry				

## 6. COUTS ADMISSIBLES

Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l'animation et de la gestion du GAL.

Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : 15 % des coûts directs de personnels.

### Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;

Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

### Calcul des dépenses éligibles retenues :

Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]

Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 %

Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »

### Dépenses inéligibles

- Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :
  - Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
  - Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
  - Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

### Eligibilité géographique

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

### Eligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

### Autres conditions d'éligibilité

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie cadre de la stratégie de développement local (article 34 du règlement (UE) n°2021/1060).

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.

## **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Taux d'aide publique : **100%**. Les aides de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini.

## **10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**

### a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Nombre d'ETP affectés pour l'opération	0.8
Résultats	Nombre de personnes renseignées sur le programme LEADER	
Résultats	Nombre de porteurs de projets accompagnés	
Résultats	Nombre d'opérations de communication réalisées	

